

CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DU 17 SEPTEMBRE 2007

M. JOSSA, président du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), ouvre la séance à 14h20 en souhaitant la bienvenue aux participants pour cette nouvelle réunion du CNOF qui se tient un an après la précédente, l'actualité législative ou réglementaire dans le domaine funéraire n'ayant pas justifié de réunion dans l'intervalle.

1. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 21 septembre 2006.

M. CEOTTO (FFPF) demande une modification en page 11, troisième alinéa, afin de rétablir ses propos. Il convient d'indiquer que ce n'est pas sa fédération qui représente 70% du marché français mais l'ensemble des petites et moyennes entreprises.

Mme PAUL (Ministère de la Santé) demande également une modification à la page 11 concernant l'intervention de M. VOEGTLIN. Elle souhaite que soit indiqué que l'étude en question est réalisée et demande que les deux avant dernières phrases soient réécrites comme suit : « Une étude a permis de déterminer que le cercueil standard engendre un surcroît d'émissions et un dépassement des seuils admis en la matière ».

M. JOSSA indique que ces demandes de modifications seront prises en compte. Il précise par ailleurs que le point de l'ordre du jour du CNOF d'aujourd'hui qui devait être consacré à la réforme de la procédure d'inhumation des personnes non identifiées doit être retiré, le texte n'ayant pas pu être finalisé à ce jour. Ce point devrait néanmoins probablement être présenté lors d'une prochaine réunion.

2. Demande d'avis sur le projet de loi de transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la connaissance des qualifications professionnelles.

M. JOSSA indique que la transposition de ce texte, qui impacte le domaine funéraire, correspond à une obligation communautaire. Cet exercice de transposition comporte des contraintes de délais et de contenu.

Les contraintes de délais sont importantes puisque cette directive doit être transposée avant le 20 octobre 2007. Le Secrétariat général du gouvernement a en conséquence prévu un calendrier précis d'échéances à respecter. Un projet d'ordonnance, pris sur le fondement de la loi d'habilitation correspondante qui sera préalablement votée par le Parlement sur présentation du Gouvernement, devrait être finalisé au cours du mois d'octobre et déposé auprès le Conseil d'Etat. L'ensemble du dispositif sera ultérieurement validé par ratification de ladite ordonnance par le Parlement.

Les contraintes en matière de contenu sont également importantes puisque ce texte doit garantir la cohérence des règles nationales avec les dispositions communautaires. Le texte de transposition a ainsi été élaboré avec le souci d'assurer autant que possible l'égalité de traitement entre les professionnels nationaux et les professionnels étrangers, ressortissant de la communauté européenne.

Ce sujet étant très technique et spécifique, un groupe de travail rassemblant un certain nombre de membres du CNOF a été constitué et s'est réuni le 19 juillet dernier sur la base d'un premier projet de texte. Ce projet a, à la suite de ces échanges, été amendé et c'est en conséquence le texte issu de cette concertation qui est présenté aujourd'hui.

Il convient également de noter que des mesures réglementaires complémentaires seront adoptées pour achever la transposition de cette directive, ainsi qu'une circulaire d'application qui précisera l'ensemble du dispositif. M. JOSSA indique que ces différents textes seront également soumis aux membres du CNOF dans le cadre de la concertation.

M. ESPIC (Ministère de l'économie) précise intervenir aujourd'hui, même s'il est membre du CNOF, également en qualité de coordonnateur inter-ministériel des travaux de transposition de la directive soumise à l'avis du CNOF.

Il rappelle que cette transposition intervient dans le cadre d'un calendrier extrêmement contraint, la date butoir de transposition étant effectivement fixée au 20 octobre 2007. Deux volets de transposition doivent être mis en œuvre : un volet législatif et un volet réglementaire. S'agissant du premier qui préoccupe aujourd'hui le CNOF, le caractère très technique et répétitif de cette directive a conduit le gouvernement à souhaiter légiférer par ordonnance. Pour ce faire, une loi d'habilitation s'avère nécessaire. Ladite habilitation, insérée dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier, vient d'être examinée en Conseil des ministres. Ce projet de loi doit être soumis au Parlement au début de la session ordinaire et devrait bénéficier d'une déclaration d'urgence ce qui pourrait permettre une publication rapide courant octobre afin que l'ordonnance puisse être publiée à la suite, si possible avant le 20 octobre 2007.

S'agissant ensuite du contenu de la directive elle-même, le texte est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle. Ce principe de droit communautaire veut qu'un migrant qui est qualifié dans son pays d'origine puisse exercer ou s'établir dans un autre pays, identifié comme le pays d'accueil, sans qu'il soit nécessaire d'exiger de lui de nouvelles qualifications. La directive, par différentes dispositions, encadre cependant ce principe.

Ainsi, les dispositions de cette directive combinent deux grandes libertés. La libre prestation de service tout d'abord, mise en œuvre lorsqu'une personne vient « prester » dans un pays de manière occasionnelle et temporaire. Dans ce cas de figure, les obligations qui pèsent sur cette personne en terme de reconnaissance de qualification sont relativement allégées. En revanche, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la liberté d'établissement, le migrant qui souhaite ainsi s'implanter dans l'Etat membre d'accueil, est soumis aux mêmes conditions de qualification qu'un prestataire national et le contrôle de ses qualifications est en conséquence plus approfondi.

En matière de prestation de service, l'Etat d'accueil ne peut pas a priori vérifier et contrôler la qualification du migrant, qui reste néanmoins soumis à l'ensemble du corpus juridique qui s'applique aux nationaux. Il est ainsi par exemple soumis à l'ensemble des règles sur le droit du travail, sur la protection du consommateur, les éventuelles règles déontologique... La directive ne fait pas échec à l'application du droit national, elle simplifie simplement les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles.

En matière de liberté d'établissement, l'Etat d'accueil peut contrôler la qualification du migrant. La directive prévoit à cet égard trois régimes de contrôle de reconnaissance des qualifications. Il s'agit tout d'abord de deux régimes de reconnaissance automatique, l'un concernant des professions spécifiques telles que les professions médicales et paramédicales ou les architectes, l'autre concernant les professions artisanales, commerciales et industrielles, fondé sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Ainsi, un migrant qui souhaite s'établir en France dans le cadre d'une de ces professions bénéficie d'une reconnaissance automatique de ses qualifications, dès lors qu'il remplit un certain nombre de conditions parmi lesquelles une durée d'expérience minimum dans l'Etat membre d'origine. Pour autant,

il ne bénéficie pas d'une présomption totale, il doit prouver qu'il remplit bien la condition de durée d'expérience requise.

Le troisième régime de reconnaissance prévu par la directive, constitutif du « régime général », s'applique par défaut à toutes les autres professions et prévoit un contrôle de la qualification fondé sur une comparaison des diplômes. La directive fixe à cet effet cinq niveaux de diplôme. Dans ce cadre et en fonction du diplôme détenu par le migrant, des mesures de compensation peuvent lui être imposées, que ce soit par le biais d'une épreuve d'aptitude ou par un stage d'adaptation.

M. ESPIC souligne également que, pour faciliter la coopération entre les Etats membres, la Commission européenne a prévu de déployer dans l'ensemble des Etats membres un système informatique qui permettra à l'autorité compétente, c'est à dire à l'autorité qui statue sur la reconnaissance de qualification du migrant, d'obtenir des renseignements auprès de l'Etat membre d'origine pour vérifier si les documents fournis par le migrant sont des pièces authentiques. Ce système sera déployé dans un premier temps à titre expérimental pour quatre professions, à compter des mois d'octobre/novembre 2007, puis, d'ici la fin de l'année 2007 ou le début 2008, pour l'ensemble des professions réglementées.

M. ESPIC conclut en indiquant enfin que le champ d'application de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est très large, puisqu'il concerne toutes les professions réglementées, dont le texte donne d'ailleurs une définition. Selon la Commission européenne, 800 professions répondent à cette définition dans l'ensemble des pays membres, sachant que pour la France, 120 professions ont été identifiées, dont celles du secteur du funéraire.

Mme PUJAU-BOSQ (DGCL) présente enfin le texte de transposition aux professions funéraires qui est soumis aujourd'hui au CNOF.

L'article premier vise à instaurer une nouvelle section dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de permettre la transposition de cette directive. Il comprend plusieurs dispositions articulées ainsi qu'il suit.

L'article L.2223-47 définit le champ d'application du dispositif, tant quant à son périmètre d'application qu'au regard du type d'activité professionnelle visé : liberté d'établissement et libre prestation de service.

Les articles L.2223-48 à L.2223-50 portent sur les conditions de mise en œuvre de la liberté d'établissement.

L'article L.2223-48 met en œuvre le principe de droit commun prévu par la directive, à savoir celui de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, en le déclinant selon que l'activité est exercée en tant que dirigeant, indépendant ou salarié.

L'article L.2223-49 prévoit le régime applicable lorsque le migrant ne satisfait pas aux modalités de mise en œuvre du principe de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues par l'article précédent. Le migrant est alors soumis au dispositif de reconnaissance des titres de formation, en tenant compte de la distinction établie en France entre la thanatopraxie, dont la capacité professionnelle est sanctionnée par un titre/diplôme national, et les autres activités susceptibles d'être exercées par les salariés du secteur, dont le régime de capacité professionnelle est sanctionné par la reconnaissance de cycle de formations.

L'article L.2223-50 prévoit enfin, dès lors que le migrant s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance des titres explicité à l'article L.2223-49, la possibilité pour l'Etat d'exiger des mesures de compensation, le demandeur disposant toutefois dans ce cas du libre choix entre le

suivi d'une formation complémentaire ou d'un stage. C'est en particulier ce dispositif qui doit donner lieu à des mesures réglementaires d'application.

L'article L.2223-51 explicite ensuite les mesures applicables dès lors que le migrant s'inscrit non plus dans l'exercice de sa liberté d'établissement, mais dans celui de sa liberté de prestation de service.

L'article L.2223-52 identifie enfin l'autorité administrative chargée de procéder à la mise en œuvre de ces dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en l'occurrence sera la même que celle qui est déjà compétente en matière d'habilitation des entreprises du secteur, à savoir le préfet.

Par ailleurs, l'article 2 de ce projet de texte vise à amender l'article L.2223-24 du CGCT qui a trait aux vérifications effectuées pour exercer les activités funéraires, la condition de nationalité devant être adaptée aux dispositions communautaires sous peine d'incompatibilité avec le principe de non-discrimination nationale au sein de l'Europe.

Enfin, il convient de signaler qu'un projet d'article « transversal » relatif à la reconnaissance des connaissances linguistiques sera inséré au projet de loi de transposition de la directive. Article plus général, il sera applicable à l'ensemble des professions réglementées qui sont inscrites dans le projet de loi de transposition du gouvernement. De même un article relatif aux modalités de vérification des sanctions susceptibles d'avoir été prononcées à l'encontre des professionnels concernés dans le pays d'origine sera adopté, sur l'initiative de la Chancellerie.

M. JOSSA invite les membres du CNOF à faire part de leurs observations.

M. MINARD (CPFM) se dit satisfait de la façon dont les travaux ont été organisés sur ce projet avec la constitution du groupe de travail qui s'est tenu au mois de juillet. S'agissant de la transcription d'une directive européenne, il relève la faible latitude dont dispose l'Etat membre pour transposer mais note que cette marge de manœuvre a été exploitée au mieux en ce qui concerne ce texte. Il indique que la CPFM votera en conséquence favorablement la transposition de cette directive.

M. BONNEL (UNAF) ajoute qu'il était effectivement nécessaire que soit précisé le fait qu'un groupe de travail a travaillé sur le sujet car celui-ci n'est pas d'une grande simplicité. Il tient à faire remarquer que le Mouvement Familial qu'il représente est amené à se reposer sur l'expertise de ce groupe de travail.

M. JOSSA indique qu'un groupe de travail similaire sera mis en place afin d'examiner le dispositif réglementaire et le projet de circulaire.

Il est procédé à un vote à main levée :

Le projet de loi obtient un AVIS FAVORABLE à L'UNANIMITE.

3. Demande d'avis sur le projet de rapport du Conseil national des opérations funéraires 2005-2006.

M. JOSSA indique que ce rapport bisannuel constitue un exercice important du fait de son caractère public et de l'exploitation des éléments qu'il contient par des instances spécialisées dans le domaine funéraire. Il reprend des thématiques générales du secteur funéraire et constitue un instant de réflexion pour les uns et les autres dans l'élaboration des règles de la profession. Ce rapport ne révèle pas de tendances lourdes par rapport à la situation antérieure.

Il confirme plutôt les évolutions constatées par le passé. Le nombre d'habilitations délivrées tend ainsi à se stabiliser ou même à diminuer en ce qui concerne les régies. Par ailleurs, le taux de crémation enregistre une hausse modérée après une période de plus forte augmentation, ce qui va de pair avec une légère hausse du nombre de crématoriums. Un accroissement du nombre de chambres funéraires et du nombre de places disponibles dans ces équipements est également constaté.

Enfin, **M. JOSSA** souligne l'évolution constatée des prix dans le domaine du funéraire, qui est nettement supérieure à l'indice d'ensemble de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

M. MINARD (CPFM) fait tout d'abord remarquer qu'à son sens, la substitution de l'enquête commodo incommodo par une enquête publique ne représente pas une mesure de simplification comme indiqué dans le rapport, l'enquête publique, qui serait appelée à la remplacer, constituant au contraire une procédure plus lourde.

Il évoque également le calendrier de la réforme annoncée concernant la simplification des démarches administratives consécutives au décès, qui n'a toujours pas abouti.

Concernant les données sur le chiffre d'affaires de la branche funéraire, il relève une erreur concernant le montant inscrit pour l'année 2004, celui-ci n'ayant pas diminué comme cela est indiqué, mais au contraire augmenté.

Il fait également part d'une erreur sur le poids relatif des différentes associations et fédérations s'agissant des 5 000 adhérents attribués à la CAPEB.

Enfin, sur l'évolution des prix enregistrée dans le secteur funéraire, **M. MINARD** indique qu'il s'agit d'une tendance de fond constatée depuis 1993, la libéralisation du secteur n'ayant pas nécessairement conduit à la baisse des prix. Le secteur du funéraire est en effet un secteur en situation de régression de volume, le nombre d'obsèques étant stable depuis plusieurs années. S'ajoute à cela, le phénomène majeur constitué par le développement de la crémation, dont la valeur ajoutée est très en retrait par rapport à celle de l'inhumation. L'ouverture du marché a par ailleurs engendré la création de nombreux points de vente et d'équipements nouveaux. Le régime économique actuel est ainsi certainement moins performant que ne l'était le régime antérieur de la concession. Les entreprises adaptent en conséquence leurs tarifs en fonction de cette évolution du marché et l'ensemble de ces facteurs concourt à l'évolution des prix à la hausse.

M. MINARD constate par ailleurs que le régime des 35 heures a constitué un autre facteur d'importance en la matière, le secteur funéraire ne constituant pas un secteur d'activité qui peut gagner en productivité puisque les temps opératoires relèvent principalement du temps de cérémonies et des temps de parcours. Enfin le métier funéraire de 1993 est totalement différent de celui de 2007 du fait notamment des investissements massifs qui ont été réalisés par les opérateurs funéraires. Plus de 100 crématoriums, plus de 1500 chambres funéraires ont été créés. Les prestations qui sont ainsi comparées au fil des ans ne sont plus exactement les mêmes.

Il ajoute pour finir que la fiscalité est de plus en plus lourde et les règles d'harmonisation se sont faites vers le haut. La CPFM se bat en conséquence pour que ce service de première nécessité qu'est le service funéraire soit un service assujéti à une TVA à 5,5% et non pas à 19,6% comme actuellement.

M. BONNEL (UNAF) se félicite de ce document remarquable. Il suggère qu'un bref résumé des principales tendances du rapport soit présenté en introduction.

M. JOSSA approuve cette suggestion.

M. MICHAUD-NERARD (UPFP) estime que le rapport est très intéressant et souligne la nécessité de le faire paraître régulièrement. Il aurait cependant souhaité qu'un travail plus consistant sur le fond, en termes sociologiques notamment, soit réalisé en plus des analyses chiffrées. La très longue liste des points divers de l'ordre du jour de cette séance montre le foisonnement des sujets qui méritent d'être discutés.

Il évoque par ailleurs les statistiques collectées par les préfectures en matière de retraits d'habilitations qui démontrent, par leur caractère incomplet, l'absence de suivi des habilitations par les préfectures. Il relève en effet que seules 77 habilitations ont été retirées alors qu'il estime que le chiffre effectif réel devrait être multiplié au moins par cinq. Il cite l'exemple de Paris, territoire pour lequel aucun retrait n'est mentionné alors que des opérateurs ont effectivement cessé leur activité entre 2005 et 2006. Il souhaiterait que le suivi des procédures d'habilitation et de retrait soit traité plus sérieusement par les préfectures et que le CNOF puisse disposer de chiffres et donc de statistiques exactes.

S'agissant des projets de textes de simplification administrative, **M. JOSSA** rappelle qu'il avait été prévu d'inscrire certaines de ces mesures dans le projet de loi de simplification 3 (PLS 3) qui n'a finalement pu ni être adopté avant les échéances électorales et ni être réinscrit à l'ordre du jour du Parlement depuis lors. Pour autant, certaines de ces dispositions, et notamment celles relatives aux vacations funéraires, pourraient être reprises par une proposition de loi de simplification, d'origine parlementaire cette fois, qui serait susceptible d'aboutir dès le mois d'octobre, ce dont l'ensemble des parties ne pourrait que se féliciter.

Sur la question des habilitations, **M. BARNIER** rappelle l'existence de la circulaire conjointe du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur, du 14 mai 2007 qui demande aux préfets et aux services déconcentrés de répression des fraudes de renforcer les contrôles et les sanctions utiles à l'égard des opérateurs funéraires. Il souligne que le ministre s'était particulièrement engagé sur cette circulaire qui incite les préfectures à initier toutes les procédures de sanctions nécessaires. Une certaine méconnaissance des outils disponibles en la matière avait en effet été constatée au sein des préfectures. Il indique enfin qu'un bilan d'application de cette circulaire sera conduit à l'issue d'une année de mise en oeuvre.

A propos de la remarque de M. MINARD relative à la procédure de commodo et incommodo, **Mme PUJAU-BOSQ** précise que ce point est en effet inscrit sous le titre générique des mesures de simplification mais constitue davantage une mesure de clarification que de simplification.

M. JOSSA soumet le rapport à l'approbation du Conseil en indiquant que le document sera modifié afin d'intégrer les différentes remarques.

Il est procédé à un vote à main levée : **avis favorable à l'unanimité, moins une abstention.**

4. Questions diverses

Mme PUJAU-BOSQ précise que la première question est posée conjointement par la CPFM et la FFPPF et concerne **la simplification des opérations funéraires et la suppression des vacations de police.**

M. MINARD (CPFM) constate le nombre important de questions diverses, très intéressantes et de fond, inscrites à l'ordre du jour. Il souhaiterait qu'un certain nombre de thématiques importantes soit évoqué dans le cadre de groupes de travail car elles constituent des problématiques majeures de l'évolution du secteur funéraire pour les années à venir.

Il souligne à ce propos le risque que présente l'adoption de réforme par la seule procédure parlementaire, ces dispositions n'ayant dans ce cas de figure pas fait l'objet d'une concertation entre toutes les parties intéressées.

M. JOSSA souhaite néanmoins rappeler que les textes qui sont repris et seraient adoptés par le Parlement sont préalablement connus des membres du CNOF. Il indique que les groupes de travail sont à favoriser et que le développement des possibilités d'échanges par Internet doit être privilégié.

M. BARNIER indique à cet égard que la DGCL rénove actuellement son site Internet. Celui-ci comportera une rubrique détaillée consacrée au droit funéraire qui reprendra des positions de doctrine administrative et des clarifications concernant l'application de la norme funéraire, à destination du grand public, mais aussi des professionnels et des membres du CNOF.

M. MARCHETTI (CPFM) souhaite intervenir concernant la suppression de certaines vacances de police. Il évoque les difficultés quotidiennes rencontrées par les services de police pour assurer ces vacances dont le nombre total s'est multiplié depuis leur création du fait des changements sociologiques et géographiques intervenus. Les transports de corps en dehors de la commune de décès ont ainsi très fortement augmenté, de plus en plus de personnes décédant en dehors de la commune où elles sont inhumées. De plus il convient de souligner que les retards enregistrés au cours des cérémonies du fait de ces difficultés de présence policière constituent une épreuve supplémentaire pour les familles endeuillées.

M. BARNIER indique que l'objectif de la réforme des vacances étant de diminuer de manière conséquente leur nombre, les services de police seront mieux à même d'assurer les vacances maintenues. Ce projet de réforme a été soumis au CNOF sous forme de décret. Seules des questions juridiques ont conduit à la décision de porter ces mesures à un niveau législatif qui retarde l'adoption de la réforme.

S'agissant du décret sur la protection des cendres, **Mme PUJAU-BOSQ** indique qu'il n'a pas été jugé utile à ce stade d'élaborer une circulaire d'application dans la mesure où les questions dont la DGCL a eu connaissance étaient ponctuelles et pratiques. Des réponses au cas par cas ont ainsi été apportées sous forme de questions-réponses, elles pourraient être utilement publiées sur le site Internet de la DGCL, rendant ainsi ces informations plus accessibles.

La DGCL n'a pas connaissance de difficultés persistantes concernant l'application de ce décret.

M. JOSSA propose que les prochains mois soient l'occasion d'apprécier l'évolution des questions d'application de ce texte. Si leur volume demeure important, la diffusion d'un document de synthèse complet des réponses pourra alors être éventuellement envisagé, sous la forme, au besoin d'une circulaire.

Selon **M. MINARD (CPFM)**, l'absence de questions est due à la faible application de ce décret sur tout le territoire, même si certains opérateurs funéraires, fédérations de pompes funèbres et responsables de crématoriums ont pris des initiatives pour qu'il soit mis en œuvre. Les opérateurs affiliés à la CPFM remettent par exemple un document d'information systématique aux familles et font signer un document de décharge au moment de la remise de l'urne. Certains crématoriums du pôle public ont également produit leurs propres imprimés et organisés leurs procédures. Outre la question de l'application effective du dispositif, il constate aussi un manque d'uniformisation des conditions de sa mise en œuvre d'une commune à l'autre.

M. JOSSA indique que la DGCL va suivre attentivement la mise en œuvre de ce dispositif dans les mois à venir afin d'apprécier s'il est nécessaire de sensibiliser davantage les collectivités à l'application de ce texte.

M. PIROT (CGT-FO) souhaite nuancer voire contrebalancer les propos de Monsieur MINARD et indique que les collectivités ont selon lui bien intégré ce décret, bon nombre d'entre elles ayant mis en place des documents permettant son application. Il estime qu'un délai de quelques mois permettra en effet de mieux cibler les éventuelles difficultés de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les petites collectivités qui sont parfois peu confrontées aux demandes de crémation. **M. PIROT** se dit satisfait de l'application du décret dans les collectivités de son ressort.

Mme PUJAU-BOSQ indique que la question posée par la CPFM et la FFPF concerne la proposition visant à rendre obligatoire le **diplôme pour les assistants funéraires (CQP) au lieu d'une simple formation de 96 heures sans contrôle de connaissances, et plus globalement la nécessité de mener des réflexions sur la valorisation des métiers funéraires.**

M. MARCHETTI (CPFM) estime que la mesure consistant à rendre obligatoire la détention d'un certificat de qualification professionnelle pour les assistants funéraires serait valorisante pour la profession et surtout une garantie de la qualité générale des services funéraires.

Mme PUJAU-BOSQ rappelle les deux régimes existants : la thanatopraxie qui relève d'un diplôme d'Etat et les autres activités pour lesquelles une attestation de formation est exigée. La DGCL a noté la volonté de professionnalisation des branches professionnelles du funéraire. Pour autant, il ne semble pas opportun d'ouvrir dans l'immédiat le débat compte tenu des dispositions résultant de la transposition de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et du décret d'application qui devra être adopté à la suite. Les suggestions de la profession seront cependant utiles dans l'optique d'évolutions ultérieures.

M. HOFFARTH (FFPF) souhaite appeler l'attention sur le fait que de très nombreux candidats se présentent aujourd'hui pour travailler dans le secteur funéraire et que des ouvertures massives d'entreprises de pompes funèbres sont à attendre dans les mois à venir alors même que le secteur connaît une perte d'activité. Ces personnes, issues d'horizon professionnel divers, débutent leur activité sans aucun contrôle de leurs connaissances à l'issue des 136 heures de formation imposées pour devenir responsable d'une entreprise.

M. MARCHETTI (CPFM) ajoute que l'ensemble de la profession souhaite réellement améliorer la qualité dans tous les domaines, que ce soit au niveau des prestations ou de la qualification des personnels, et que cette volonté motive la demande qui est présentée aujourd'hui. Il est en effet dommage que les jeunes qui s'investissent dans ce métier ne puissent pas bénéficier d'une reconnaissance officielle, incarnée par un diplôme.

Mme PUJAU-BOSQ appelle ensuite la question posée par la CPFM s'agissant de **l'habilitation d'un opérateur faisant l'objet d'une plainte au pénal.**

M. MARCHETTI (CPFM) évoque un cas précis afin de mieux cerner la problématique : le cas d'un employé qui encaissait les chèques des clients à son profit personnel et qui, une fois licencié, s'installe à son compte en face de son ancien employeur. Une plainte a été déposée, la procédure est en cours, mais cette personne a obtenu ou va obtenir, son habilitation. La législation actuelle ne permet pas d'empêcher l'installation d'une personne sous le coup d'une plainte.

M. BARNIER rappelle les deux voies parallèles et complémentaires permettant de sanctionner un opérateur : la voie judiciaire encadrée par l'article L.2223-24 du code général des collectivités territoriales et la voie de la sanction administrative prévue par l'article L.2223-25 du même code qui prévoit les suspensions et les retraits d'habilitations en cas notamment de trouble à l'ordre public ou de non-respect du code.

M. JOSSA estime qu'en effet, dans ce cas précis, même si les possibilités de sanction administrative existent, le dossier relève plutôt d'une appréciation judiciaire.

Mme PUJAU-BOSQ évoque ensuite la question posée par la CPFM et qui porte sur **la crémation des cercueils en provenance de l'étranger**.

M. MINARD (CPFM) indique qu'avec un taux de crémation de 25% voire plus dans certaines zones, la problématique de la crémation des cercueils métalliques en provenance de l'étranger se pose avec davantage d'acuité. Certains crématoriums effectuent d'eux-mêmes le changement de cercueil, d'autres demandent au préalable l'autorisation du procureur de la République. Il souhaiterait en conséquence disposer de la position de l'administration sur cette question importante.

M. HOFFARTH (FFPF) rappelle que certaines pistes de réflexion, qui visaient à désigner une autorité chargée d'autoriser la réouverture du cercueil, ont déjà été évoquées il y a quelques années au CNOF.

M. MICHAUD-NERARD souligne l'acuité du problème qui relève à la fois de questions de dignité, de respect de la liberté des funérailles et d'hygiène pour les personnels. Il indique que des matériaux en plastique hermétique, apparus depuis quelques années, permettraient de procéder à des crémations. La création d'un groupe de travail avait été demandée au ministère de la Santé afin d'aboutir à une solution pratique et simple pour l'ensemble des professionnels et des familles.

M. JOSSA indique avoir saisi les ministères compétents de cette problématique, la Chancellerie d'une part et le ministère de la Santé d'autre part. Aucune réponse satisfaisante n'est apparue jusqu'à présent.

Mme PUJAU-BOSQ ajoute que la DGCL est régulièrement alertée sur cette question. Le ministère de la justice qui a été saisi a récemment précisé, à l'occasion de cas d'espèce, que les procureurs de la République n'étaient compétents pour demander l'ouverture d'un cercueil qu'en cas de doute sur la mort naturelle ou l'identité du défunt. Le ministère de l'Intérieur, la Chancellerie et le ministère de la Santé devraient se rapprocher afin d'identifier et d'expertiser les pistes de solutions envisageables.

M. BARNIER ajoute qu'à ce stade de la réflexion, l'une des options viserait à confier à l'autorité administrative, maire ou préfet, la possibilité d'ouvrir le cercueil pour procéder au transfert de corps dans ce cas précis. Cette opération soulève néanmoins des questions quant à l'intégrité du cercueil et de droit pénal, notamment au regard de l'infraction de violation de sépulture. Deux types de difficultés sont dès lors à résoudre : des questions juridiques et des questions sanitaires.

M. JOSSA estime qu'une solution doit être dégagée compte tenu du développement de la crémation et des enjeux, notamment en terme de liberté des funérailles. Il propose de solliciter l'ouverture de travaux interministériels afin d'avancer sur cette question.

Mme PAUL (Ministère de la santé) indique que son ministère doit effectivement se prononcer sur le risque sanitaire de la réouverture des cercueils provenant de l'étranger et

évoque la difficulté à trouver des experts compétents sur ces questions sanitaires liées à l'ouverture de sépultures. Elle rappelle que dans le cas où le cercueil hermétique aura été prescrit du fait de maladies contagieuses, aucune réouverture ne pourra être autorisée. Elle évoque également les nouveaux matériaux qui seraient compatibles à la fois avec la crémation et avec la sécurité du transport international. Elle souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur ce point, notamment dans l'optique d'une saisine du Haut Conseil de Santé Publique, opérationnel depuis juillet dernier.

M. JOSSA prend acte de cette piste de réflexion qui pourrait particulièrement concerner les personnes qui sont transportées depuis la France vers l'étranger, mais en notant que l'hypothèse d'imposition d'une telle norme internationale à l'ensemble des autres pays est peu voire pas vraisemblable.

Mme PAUL (Ministère de la santé) indique que le Haut Conseil de Santé Publique sera saisi de cette double question quant au principe de la réouverture puis, le cas échéant, quant à la procédure spécifique à mettre en œuvre pour procéder au transfert de corps entre deux cercueils.

M. JOSSA ajoute qu'il est effectivement nécessaire d'arrêter un protocole sanitaire contraignant permettant de protéger les personnels funéraires des risques qu'ils encourent en pratiquant ce type d'opérations.

M. HOFFARTH (FFPF) précise à ce propos que la législation actuelle autorise l'exhumation de corps avec ouverture du cercueil après cinq ans, ce qui constitue une opération très délicate en termes sanitaires pour les personnels qui la réalisent et douloureuse pour les familles. Il souhaiterait que le ministère de la Santé puisse préciser quels sont effectivement les risques sanitaires encourus par les personnels.

M. JOSSA propose la création d'un groupe de travail rassemblant les ministères concernés dans un premier temps, puis associant les professionnels par la suite.

M. COUSIN (FFC) s'associe à la demande des professionnels sur cette problématique.

M. PIROT (CGT-FO) rejoint les derniers propos de M. HOFFARTH.

Il évoque également une piste de réflexion qu'il lui a été signalée, à savoir la possibilité pour le Consulat de prévoir un rapatriement avec une « double enveloppe », c'est-à-dire un premier cercueil qui permet de transférer le corps de l'étranger en France en remplissant les conditions requises par les règles de transport internationales, puis un second cercueil, à l'intérieur du premier, qui permet la crémation. Dès lors, le recours à la réouverture de cercueil n'est pas nécessaire, ce qui pourrait éviter les écueils précédemment évoqués et garantir l'existence de conditions d'hygiène et de sécurité pour les personnels. Cette option pourrait être soumise au ministère de la Santé, en relation avec les consulats.

M. MINARD (CPFM) estime que les pistes évoquées par M. MICHAUD-NERAD et M. PIROT sont à explorer, même si d'autres difficultés se font jour pour acheminer ces cercueils particuliers.

Mme PUJAU-BOSQ aborde une nouvelle question diverse posée par la FFPF qui concerne le **statut des funérariums**.

Selon **M. CEOTTO (FFPF)**, cette question pose le problème de l'accès aux chambres funéraires. Les funérariums sont des services publics alors qu'ils sont créés pour la plupart par des investissements privés. Tous les autres opérateurs funéraires ont accès aux funérariums, ce qui peut avoir pour conséquence de priver le propriétaire du funérarium de place pour ses

propres clients. La FFPF demande, puisqu'il s'agit d'un investissement privé, que les entreprises aient le libre choix de l'accès ou non d'autres entreprises à leur funérarium.

Mme PUJAU-BOSQ rappelle qu'effectivement les funérariums ont des missions de service public. Elle rappelle également que même si l'on peut concevoir la difficulté qui est ici évoquée, la mise à disposition des chambres funéraires aux entreprises concurrentes fait l'objet d'une facturation.

M. MINARD (CPFM) souhaite évoquer cette question du statut, même s'il conçoit qu'une chambre funéraire puisse être mise à disposition d'autres opérateurs. En 1993, les chambres funéraires pouvaient constituer des instruments de captation de clientèle et un avantage concurrentiel important pour une entreprise. Aujourd'hui, avec 2000 chambres funéraires sur le territoire, la situation est différente. La question porte essentiellement selon lui aujourd'hui sur les relations entre chambres funéraires et établissements de santé et il estime nécessaire de mener une réflexion sur cette thématique.

M. JOSSA comprend cette proposition, mais estime qu'il convient de relativiser la situation au vu du nombre de chambres funéraires et des possibilités de facturation qui existent.

M. CEOTTO (FFPF) n'en disconvient pas mais n'estime pas la situation satisfaisante dès lors que l'opérateur funéraire s'expose à des condamnations lorsqu'il admet des corps, en provenance des maisons de retraite ou des cliniques, dans sa chambre funéraire. Il estime que cette problématique rejoint une autre question diverse inscrite à l'ordre du jour, celle des hôpitaux qui, enregistrant moins 200 décès par an, n'ont pas l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire et qui font appel à des chambres funéraires. La FFPF souhaiterait que chaque famille puisse avoir la liberté de choisir son entreprise, or actuellement, elle ne l'a pas puisqu'elle est orientée par la présence géographique d'une chambre funéraire et ne s'adresse donc pas nécessairement à l'entreprise de son choix.

Mme KAHN (DGCCRF) rappelle brièvement les règles relatives aux chambres mortuaires dans les hôpitaux : ceux-ci ne sont pas obligés d'avoir une chambre mortuaire lorsqu'ils n'enregistrent pas plus de 200 décès par an. Il est donc conforme à la réglementation, lorsqu'un décès a lieu dans un hôpital, que le corps soit transféré vers une chambre funéraire. La famille doit choisir la chambre funéraire. En l'absence de décision de la famille, l'hôpital est censé choisir la chambre funéraire qui convient le mieux. C'est en général la plus proche du domicile qui est retenue. Certains hôpitaux passent des conventions avec les chambres funéraires pour envoyer systématiquement tous les défunts vers la chambre funéraire donnée, sans avoir vraiment l'accord explicite des familles. Si cette pratique peut être reprochée par le Conseil de la Concurrence, en soit l'envoi des corps des personnes défuntées vers une chambre funéraire n'est pas condamnable. Les familles doivent et restent libres de choisir le funérarium.

M. MICHAUD-NERARD (UPPFP) rappelle que la situation n'est plus du tout la même que celle constatée en 1993, époque à laquelle seules 300 chambres funéraires étaient opérationnelles sur tout le territoire. A cette époque, les collectivités territoriales et les délégataires se souciaient alors principalement de la question de l'accès aux chambres funéraires. Conscient que la situation a évolué, l'UPPFP n'a plus aujourd'hui ce même souci et ne s'opposerait pas à la modification de ce cadre. M. MICHAUD-NERARD estime opportun de créer un groupe de travail sur le statut des chambres funéraires.

Il souhaiterait que soit également revue la question de la soumission de la procédure de création des chambres funéraires à une enquête de commodo et incommodo, ces équipements ne posant aucune des difficultés justifiant ce type d'enquête.

Mme PUJAU-BOSQ indique que ce dernier point sera expertisé dans le cadre des travaux portant sur la simplification.

La question suivante posée par la FFPPF porte sur **l'inclusion des crématoriums dans le service extérieur des pompes funèbres**.

M. CEOTTO (FFPF) indique que sa fédération souhaiterait que les crématoriums puissent être créés et gérés selon les mêmes règles juridiques que les funérariums. Il note que la réglementation technique est extrêmement précise pour les crématoriums, tout comme pour les funérariums, et que la procédure d'appel à candidatures entraîne une concentration de la gestion de nombreux crématoriums par un seul groupe.

M. MICHAUD-NERARD (UPFPF) ne partage pas cet avis. Sa fédération s'opposerait à ce que la création et la gestion des crématoriums intègre le service extérieur des pompes funèbres. La situation de ces deux équipements est en effet différente, l'utilisation d'un crématorium concerne de très nombreuses communes et ce type d'équipements qui constituent la destination finale des corps des défunts doit être géré avec des précautions particulières. Le statut particulier des crématoriums est rendu tout à fait nécessaire par la singularité de cette installation.

M. JOSSA note la divergence d'opinion sur ce point.

M. BARNIER ajoute que le droit actuel permet la délégation de service public des crématoriums ce qui autorise ainsi une diversité des opérateurs.

M. CEOTTO (FFPF) précise que la plupart du temps, dans les appels à candidatures, une expérience de gestion des crématoriums est demandée, ce qui constitue un frein à cette diversité des gestionnaires.

M. COUSIN (FFC) fait part de la position de la Fédération Française de Crémation qui est totalement opposée à la modification de statut proposée par la FFPF. Il pourrait être en revanche favorable à l'instauration d'un schéma directeur pour éviter des implantations trop rapprochées de crématoriums qui pourraient entraîner des difficultés financières pour ces équipements.

M. PIROT (CGT-FO) indique que sa fédération n'est pas favorable à la modification du statut des crématoriums. Le régime actuel par le biais de la délégation de service public permet d'ores et déjà d'assurer la diversité des gestionnaires.

Mme PUJAU-BOSQ évoque ensuite la question posée par la FFPF à propos de la possibilité d'utiliser **l'Internet sécurisé pour effectuer les démarches administratives prévues dans le projet de simplification des formalités administratives**.

M. HOFFARTH (FFPF) évoque le grand chantier sur la télétransmission des certificats de décès et indique que les opérateurs funéraires souhaiteraient connaître les évolutions envisagées concernant l'ensemble des démarches funéraires.

Mme PUJAU-BOSQ rappelle que la volonté de mettre en œuvre des procédures de télétransmission relève du principe de libre administration des collectivités locales. Pour autant, un fort développement des nouvelles technologies est actuellement observé dans notre pays, ce qui laisse présager une évolution naturelle vers l'utilisation des télétransmissions, y compris dans le secteur funéraire.

M. JOSSA s'interroge sur la manière dont pourraient être encouragées ces évolutions technologiques, par le biais peut-être d'une saisine de l'Association des Maires de France.

Selon **M. PIROT (CGT-FO)**, certaines opérations funéraires nécessitent le maintien d'un contact écrit et d'un engagement particulier, par exemple la procédure d'exhumation qui nécessite d'obtenir de manière certaine l'autorisation du plus proche parent. Il s'interroge en conséquence sur l'apport de procédures de télétransmission pour ces opérations qui nécessitent une absolue sécurité juridique et pour lesquelles l'existence d'écrits ou la présence physique des familles constitue une garantie.

Mme PUJAU-BOSQ indique qu'en effet ces questions de principe se posent de manière globale et qu'il convient de mettre en place des procédures qui fonctionnent en pratique.

Mme PUJAU-BOSQ annonce la question posée par la FFPF relative à l'**harmonisation des législations**.

M. HOFFARTH (FFPF) indique que la question qui est posée depuis de nombreuses années vise les rapatriements de corps en zone frontalière. Des transports sont possibles sans cercueils hermétiques dans des zones frontalières, comme entre l'Espagne et la France ou la Suisse et la France, alors que dans d'autres zones cela est interdit.

M. BARNIER rappelle que les conventions de Strasbourg et de Berlin règlent ponctuellement la question. Il indique par ailleurs que le champ communautaire s'infiltré progressivement dans le droit funéraire comme le montre la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ou la directive sur les services dans le marché intérieur que la France devra transposer. En découle l'harmonisation d'un certain nombre de dispositions. Pour autant, le transport de corps entre Etats membres n'entre pas encore dans le champ des directives. Si des difficultés précises sont identifiées sur le fonctionnement des conventions de Berlin et de Strasbourg, il convient de les signaler, même s'il apparaît difficile de les relayer au niveau inter-étatique.

M. HOFFARTH (FFPF) relate le cas précis de corps pouvant être rapatriés sans cercueil entre Genève et Annecy alors qu'un cercueil hermétique est nécessaire pour rapatrier un corps à Lille en provenance de Belgique. Les familles ne comprennent pas ces obligations et les opérateurs funéraires sont confrontés à ces difficultés pratiques.

Mme PUJAU-BOSQ présente la question posée par la FFPF concernant les **contrats obsèques et la possibilité pour les seuls opérateurs funéraires habilités de faire souscrire ces contrats**.

M. CEOTTO (FFPF) évoque les nombreux contrats obsèques qui sont souscrits par les banques et les assurances, sous forme de « package », mais qui ne correspondent pas nécessairement aux dernières volontés du contractant. Cette situation est due au fait que ces établissements proposent, non des prestations, mais un placement financier.

Mme PUJAU-BOSQ rappelle que la circulaire du 20 décembre 2006 précise le rôle de chacun : l'intermédiation d'assurance est effectuée par les assureurs alors que les opérations funéraires relèvent des opérateurs funéraires.

M. CEOTTO (FFPF) insiste sur le fait que les « packages » proposés par les banques et les assureurs ne correspondent pas aux dernières volontés des familles car ces établissements financiers ne sont pas formés pour vendre des prestations d'obsèques, que seuls des opérateurs funéraires devraient être habilités à commercialiser.

M. JOSSA comprend qu'il puisse y avoir des contradictions entre les dernières volontés du défunt et les volontés exprimées contractuellement à l'époque où le contrat obsèques a été signé mais le contrat est valable et cette difficulté ne paraît pas aisée à lever.

Mme KAHN (DGCCRF) rappelle que les actuelles dispositions législatives n'interdisent pas à des opérateurs financiers de proposer des contrats obsèques. Ces contrats doivent désormais détailler les prestations qui sont offertes afin que le consommateur soit bien informé des prestations qu'il acquiert par avance. Le contenu des prestations ainsi que l'opérateur funéraire qui assurera in fine les obsèques doivent aussi pouvoir être modifiés à tout moment par le souscripteur.

Mme PUJAU-BOSQ suggère que des solutions puissent être dégagées dans le rapprochement des deux intervenants. Il convient également de noter qu'un opérateur funéraire peut lui-même réunir les conditions pour devenir par ailleurs prestataire d'assurances.

M. CEOTTO (FPPF) estime que cette possibilité ne modifie pas la problématique car les contrats sont rédigés par les banques et les assurances et ne correspondent pas à la demande des familles. Le client n'est pas conseillé par un spécialiste des prestations funéraires et n'acquiert pas au final les prestations qu'il souhaite.

M. JOSSA estime qu'il s'agit d'un sujet humainement délicat et difficile à régler en termes financiers puisque les modifications enregistrées devraient également entraîner une modification de la police, soit pour l'augmenter, soit pour la diminuer.

Selon **M. MINARD (CPFM)**, il s'agit surtout d'un problème de commercialisation. Trois types de contrats sont proposés sur le marché : les contrats en capital qui sont fournis par des réseaux d'assurance et de banque sur lesquels il n'y a pas de prestations définies ; à l'opposé il existe des contrats dits « sur mesure » qui sont proposés par des opérateurs funéraires avec l'intervention d'un assureur qui garantit le paiement ; le troisième type de contrat est hybride puisque ce sont des contrats commercialisés par le réseau banque-assurance pour lesquels un opérateur funéraire intervient pour présenter les prestations, le financement étant ensuite adapté aux prestations.

La question qui est posée tient au fait que le marché pousse des personnes jeunes à prévoir leurs obsèques sans nécessairement contacter une entreprise de pompes funèbres. Ces réseaux captent aujourd'hui 60% des contrats. Les opérateurs en souffrent. La loi de 2004 qui devait réduire les « packages » et la circulaire qui est intervenue depuis lors n'ont rien changé.

M. MARCHETTI (CPFM) indique que la circulaire est appliquée mais ne résout peut-être pas le problème de fond.

M. BONNEL (UNAF) indique que son mouvement est extrêmement sensibilisé à ce problème complexe qui comprend des aspects familiaux, des aspects affectifs et financiers avec toutes les questions de capitalisation et de taux d'intérêts. Il estime qu'il serait utile d'en discuter.

M. MARCHETTI (CPFM) insiste sur la différence à prendre en compte entre les contrats contractés par les banques et assurances et ceux, sur mesure, réalisés par les entreprises funéraires. Les opérateurs funéraires sont à même de prévoir la totalité des souhaits du souscripteur et d'estimer ensuite le coût financier, et non l'inverse, comme le font les établissements bancaires et financiers qui plaquent une prestation sur un contrat purement financier. Ces deux produits sont différents et ne s'adressent pas à la même clientèle. Cet aspect a peut être été mal apprécié à l'origine de l'introduction de ces contrats obsèques. A différents âges correspondent différentes aspirations : les personnes jeunes veulent surtout

protéger financièrement leur famille alors que les personnes plus âgées souhaitent régler les prestations avec plus de détail.

M. JOSSA estime que la difficulté est bien celle-ci mais qu'il faut, quoiqu'il en soit, faire coexister les deux dispositifs. Dans un cas, le dispositif a comme chef de file le secteur financier, dans l'autre cas le chef de file serait plutôt l'opérateur funéraire. Il ne peut être question de trancher entre les deux systèmes et le particulier doit peut-être être vigilant afin de déterminer à quel dispositif il souhaite se rattacher.

Mme KAHN (DGCCRF) rappelle d'ailleurs que la législation prévoit que même pour un produit dit « packagé », les prestations doivent être détaillées.

M. JOSSA indique qu'il est impossible, pour des raisons concurrentielles, de restreindre le marché à un type de dispositif « sur mesure » au détriment d'un autre. Cela étant, il n'est pas opposé à ce qu'une étude d'évaluation de la circulaire et des difficultés concrètes qu'elle pose soit effectuée pour préciser certains points, en assurer la nécessaire flexibilité et satisfaire à la demande des personnes.

Il estime également que les deux professions pourraient se rencontrer pour définir les produits qui sont adaptés aux deux caractéristiques évoquées.

M. MICHAUD-NERARD estime que les deux professions ne sont pas dans une position d'égalité. Il ajoute qu'il souhaiterait qu'une réflexion soit conduite sur l'application pratique des textes régissant les contrats obsèques. C'est une question importante qui touche à la fiabilité des engagements contractuels pris pour l'avenir, sachant notamment que les matériels funéraires augmentent deux fois plus vite que l'inflation.

M. JOSSA conclut que ce groupe de travail relève davantage du ressort de la DGCCRF.

Mme PUJAU-BOSQ évoque la question posée par la CPFM sur l'**arrêté relatif aux maladies contagieuses**.

M. MINARD (CPFM) souhaite savoir quel arrêté, celui de 1986 ou celui de 1998, est applicable, la liste des maladies n'étant pas strictement identique dans les deux textes.

Mme PAUL indique que le Conseil d'Etat s'étant prononcé pour la suspension du deuxième arrêté, c'est celui de 1986 qui s'applique. Le deuxième prenait en compte l'évolution des connaissances en termes de maladies infectieuses et elle est consciente du fait qu'il faut relancer la procédure de révision de cet arrêté et repasser devant le Conseil d'Etat dans les formes adéquates pour revoir cette liste. Le Haut Conseil de Santé Publique sera saisi de cette question puisque l'ex Conseil supérieur de l'hygiène publique n'avait pas pu traiter ce point en raison d'un défaut d'expertise.

M. PAGGETTI (CGC) évoque la question de l'utilisation de certains produits. Le formaldéhyde, qui est le produit utilisé pour pratiquer les soins de conservation, a été déclaré cancérigène il y a quelques mois et une démarche avait été engagée pour remplacer ce produit. A sa connaissance le produit qui avait été évoqué dans la démarche de substitution a été suspendu lui aussi. Il souhaiterait savoir si un autre produit peut être utilisé, les salariés et les familles restant aujourd'hui exposés à un produit classé dangereux.

Mme PAUL souhaite faire un point sur le principe de substitution. Le code du travail indique que le chef d'entreprise peut prévoir de substituer un produit dangereux par un produit moins dangereux. Ce produit de substitution s'appliquerait en premier lieu pour les produits qui sont cancérigènes, toxiques, etc. Le formaldéhyde est classé parmi ces produits et, à ce titre, les entreprises doivent tendre à le remplacer par un autre. Mais cette substitution pose des

difficultés. Il convient d'interroger le ministère du Travail concernant cette question du formaldéhyde car, s'il n'y a pas de classification cancérigène actée au niveau européen, des études épidémiologiques ont cependant mis en évidence la possibilité d'un risque cancérigène en présence d'une forte concentration de formaldéhyde.

M. JOSSA souhaiterait disposer d'une position écrite sur ce point important. Les entreprises, les employeurs et les salariés sont en droit d'avoir une réponse et de mettre en œuvre ce pouvoir de substitution.

M. MINARD (CPFM) estime également que ce point est important, tant du point de vue des salariés que de celui de l'entreprise. Il indique qu'en tant que chef d'entreprise, il a appliqué ce principe de substitution avec l'utilisation d'un fluide différent -le Tadanex- agréé par le ministère de la Santé. Ce ministère a cependant très vite retiré l'agrément de ce produit, pour des raisons qui sont semble-t-il liées à l'application de la directive européenne dite directive « biocides ». A sa connaissance, des travaux sont engagés pour élaborer de nouveaux produits sachant que la procédure européenne d'agrément est très complexe et coûteuse. Cette démarche va prendre un certain temps et les produits qui seront retenus présenteront peut être également une certaine dangerosité.

Concernant les formaldéhydes, une enquête épidémiologique menée aux Etats-Unis a conclu à leur aspect cancérigène, du fait des dangers encourus lorsque les durées d'exposition sont très longues (pour un salarié d'une entreprise qui est exposé pendant trente ans, il y a effectivement des dangers). En France, les thanatopracteurs utilisent des produits qui sont dilués à 2% et ne les utilisent pas de manière continue mais environ deux à trois heures par jour.

Il indique par ailleurs que l'inspecteur du travail requiert dans les chambres funéraires l'installation de protections onéreuses, dont le coût s'élève à 20 millions d'euros pour la profession funéraire au niveau national pour des appareils qu'il n'estime pas totalement efficaces et qui doivent en outre être complétés par une deuxième protection. Aux vues de ces éléments, M. MINARD se propose plutôt de généraliser les équipements de protection individuelle, sachant en outre que de nouveaux produits devraient être utilisés dans un futur proche. La protection individuelle est d'autant plus adéquate que les thanatopracteurs pratiquent dans d'autres lieux que les chambres funéraires. Il estime que cette problématique nécessite un travail interministériel afin de mettre en place, pour une période transitoire de deux ou trois années, un mode opératoire qui permette de dépasser cette situation dangereuse et difficile qui peut générer des contentieux au pénal à l'encontre des opérateurs.

M. JOSSA se propose de saisir les ministères de la Santé et du Travail en demandant que cette problématique soit étudiée dans le cadre de différentes perspectives.

Mme PAUL souhaite préciser qu'il y a une question de lieu de travail et une question relative à la mise sur le marché des produits. Sont ainsi impliquées, d'une part la réglementation du code du travail et, d'autre part la réglementation « biocides » relative au marché des produits de thanatopraxie. Certains produits vont effectivement être classés comme des produits biocides et relèvent donc de la réglementation européenne. La mise en œuvre de la nouvelle réglementation pour les thanatopracteurs ne sera néanmoins effective qu'en 2010 et la période actuelle constitue donc une phase intermédiaire qui nécessite des décisions mais aussi une réflexion pour l'avenir.

Pour autant, Mme PAUL indique qu'il y a cependant des entreprises qui fabriquent d'ores et déjà des produits qui sont des substituts au formaldéhyde et qui satisfont à la réglementation biocide et peuvent donc être utilisés. La mise sur le marché de produits qui répondent à cette réglementation et qui apportent une certaine sécurité aux utilisateurs constitue une voie de

sortie. C'est ce sur quoi travaille le ministère de la Santé, avec le ministère de l'Environnement et le ministère du Travail. Un travail interministériel apparaît en effet nécessaire pour gérer cette phase intermédiaire avant la mise en œuvre pleine et entière de la réglementation sur les produits biocides, notamment s'agissant de ceux employés pour la thanatopraxie. Un avis est paru au journal officiel du 31 juillet 2007 et explicite la nouvelle procédure de dépôt d'un dossier de demande d'agrément auprès du ministère de la Santé. D'ici l'année prochaine, un certain nombre de produits qui auront pu bénéficier de cet agrément, dans le respect de la réglementation « biocides », seront disponibles.

Elle saisit enfin cette occasion pour signaler que le ministère de la Santé a sollicité de l'AFSSET l'organisation d'un groupe de travail avec les professionnels du secteur funéraire sur les questions d'efficacité des produits biocides. C'est un point sur lequel les normes et les références sont insuffisantes. Tout élément fourni sur ce sujet par les professionnels sera le bienvenu.

M. MINARD (CPFM) se déclare candidat.

Mme PUJAU-BOSQ aborde la question de la FFPF relative à la **révision des normes découlant des données morphologiques de la population française.**

M. HOFFARTH (FFPF) suggère la constitution d'un groupe de travail sur ces questions induites par l'évolution de la morphologie des jeunes générations (augmentation de la taille et de la corpulence), source de difficultés au regard par exemple de la taille des fours des crématoriums, des caveaux ou des caissons pour le transport de corps. Les opérateurs funéraires sont confrontés de plus en plus souvent à ce type de problèmes.

Mme PAUL indique que le ministère de la Santé n'est pas saisi de cette question.

M. BARNIER indique que les normes en question sont de type réglementaire ou de type AFNOR.

M. HOFFARTH (FFPF) indique que la réglementation est a minima. Les fours des crématoriums doivent être revus dans leur conception même, non pas seulement s'agissant leur taille.

M. JOSSA conclut que la DGCL va enquêter afin de déterminer l'autorité compétente sur ces questions.

Mme PUJAU-BOSQ présente enfin la dernière question, posée par la FFPF, et qui porte sur les **rejets des crématoriums.**

M. HOFFARTH (FFPF) demande au ministère de la Santé s'il est possible d'avoir communication du rapport de février 2006 relatif à l'évaluation des risques sanitaires et à l'émission des crématoriums français. Il souhaiterait également savoir s'il existe de nouvelles directives sur le rejet des crématoriums.

Mme PAUL invite M. HOFFARTH à venir consulter ce rapport, qui n'a pas été diffusé, au ministère de la Santé. Ce rapport avait été commandé en vue de réviser la réglementation en matière de rejet des crématoriums qui n'est pas totalement compatible avec les réglementations environnementales de façon générale. Une réflexion globale a été conduite, qui a nécessité une étude complémentaire et dont les résultats ont été obtenus au mois d'août dernier concernant la faisabilité socioéconomique de la mise en place de filtres dans les crématoriums. Il convient désormais de produire un texte amélioré concernant les exigences en matière d'émissions. Les questions posées portent essentiellement sur les poussières et le

mercure. En effet, une étude européenne, certes à l'échantillonnage limité, estime que la troisième source d'émission de mercure dans l'environnement en Europe serait les crématoriums.

M. HOFFARTH (FFPF) indique que le coût d'un filtre pour un crématorium est de 400.000 €.

Mme PAUL précise que c'est justement l'ambition de l'étude socio-économique que de pouvoir qualifier les coûts et d'apprécier les avantages/inconvénients en matière d'émissions autour des crématoriums. La question de l'emplacement du crématorium, en ville ou à l'extérieur, est connexe. L'objectif est de créer un groupe de travail sur cette question de la révision de la réglementation avec les partenaires et les professionnels. Le ministère de la Santé est preneur de toute candidature.

M. MINARD (CPFM) annonce que ce sujet a été travaillé dans le cadre de la fédération européenne à laquelle il appartient et qu'un certain nombre de valeurs équivalentes dans tous les pays européens, notamment sur les émissions de poussières, de dioxines et de mercure, ont été proposées. C'est un sujet très important et des solutions devront également être apportées pour les établissements existants.

Mme PAUL indique avoir interrogé la Commission européenne afin de connaître ses intentions quant aux possibilités de recours à la normalisation des règles d'émission des crématoriums.

M. JOSSA constate que l'ordre du jour a été épuisé et lève la séance. Il remercie les participants.

(La séance est levée à 16h50.)

Le Président

Edward JOSSA